

NOTE D'INFORMATION

N° 2025/026

PhD

A l'attention de :

Mmes et MM. les Maires et Président.e.s d'Établissements Publics Intercommunaux,
Mmes et MM. les Directeurs.rice.s Généraux.ales des Services et Secrétaires de Mairie.

DECLARATION DE CREATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL LOCAL OU COMMUN

Code Général de la Fonction Publique :

- CST : art. L. 251-5 à 7, art. L. 251-7, art. R. 251-32
- F3SCT : art. L. 251-9, art. R. 251-36 et 37

Arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique

Le comité social territorial (CST) est une instance consultative réunissant, d'un côté, des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et de l'autre, des représentants des agents publics. Ses compétences portent exclusivement sur des questions à caractère collectif.

Conformément à l'article L. 251-5 du code général de la fonction publique, la création d'un CST est obligatoire :

- ✓ dans toute collectivité ou tout établissement **comptant au moins 50 agents** ;
- ✓ dans chaque centre de gestion, pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents.

1) CREATION OBLIGATOIRE D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL LOCAL A PARTIR DE 50 AGENTS :

Le CST est placé auprès du C.D.G. pour les collectivités ayant moins de 50 agents. Le franchissement du seuil de 50 agents au 1^{er} janvier de chaque année oblige la collectivité à créer son propre CST.

En 2026, la collectivité doit, pour apprécier ce seuil, réaliser une « photographie » de ses effectifs au 01/01/2026. Les agents à temps complet et à temps non-complet pris en compte sont :

- **Fonctionnaires titulaires** (en activité, en congé parental, accueillis en détachement, accueillis par le biais de la mise à disposition) ;
- **Fonctionnaires stagiaires** (en activité, en congé parental) ;

- Les **agents contractuels de droit public** (emploi permanent ou temporaire) **et de droit privé** (CAE/CUI, PEC, emplois d'avenir, contrat d'apprentissage, ...) :

- En CDI ou CDD dont la date de début est fixée **au plus tard le 1^{er} novembre 2025** avec une **durée minimum de 6 mois** (*un seul contrat ou plusieurs contrats successifs*)
- En **service**, en **congé rémunéré** ou en **congé parental**.

2) CREATIONS POSSIBLES DE COMITES SOCIAUX TERRITORIAUX COMMUNS :

La création d'un CST commun est possible :

- par délibérations concordantes :
 - d'une collectivité territoriale
 - et d'un ou plusieurs établissements publics qui lui sont rattachés

Exemples :

- *commune / CCAS,*
- *commune / CCAS / caisse des écoles*

- Par délibérations concordantes :
 - d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI)
 - de l'ensemble ou d'une partie des communes membres,
 - et de l'ensemble ou d'une partie des établissements publics qui leurs sont rattachés.

Exemples :

- *1 EPCI et au moins une de ses communes membres ;*
- *1 EPCI et au moins un de ses établissements publics rattachés ;*
- *1 EPCI et au moins une commune membre et au moins un établissement public rattaché à la commune membre ou à l'EPCI.*

La constitution de ces comités sociaux territoriaux communs nécessite un **effectif global supérieur ou égal à 50 agents**.

Il est fortement conseillé de prendre les **délibérations concordantes au cours du 1^{er} trimestre 2026**.

3) LE CST EN FORMATION SPECIALISEE EN MATIERE DE SANTE, DE SECURITE ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL

Dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant au moins 200 agents, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (F3SCT) est instituée au sein du CST.

En dessous de ce seuil, cette formation peut être créée par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement concerné lorsque des risques professionnels particuliers le justifient.

En matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, le CST est compétent pour mettre en œuvre les attributions des formations spécialisées lorsque ces dernières n'ont pas été instituées

Les membres des représentants du personnel de cette formation spécialisée sont désignés par les organisations syndicales siégeant au CST à la suite des élections professionnelles.

4) PREPARATION DES ELECTIONS PROFESSIONNELLES :

Afin de préparer l'organisation des élections professionnelles, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous faire connaitre vos intentions en matière de maintien, de suppression ou de création de Comité Social Territorial propre ou commun **avant le 15 janvier 2026 en nous retournant le formulaire joint signé et complété à : elections@cdg04.fr** (voir informations complémentaires paragraphes 2 et 3).

Suite à votre réponse, une réunion d'information sera organisée par le centre de gestion pour les collectivités et établissements devant organiser les élections professionnelles pour leur CST propre.

En outre, nous vous rappelons que vous devez effectuer le recensement de vos effectifs. Pour vous y aider, vous recevrez parallèlement une enquête à nous retourner qui permettra de déterminer la composition de toutes les instances consultatives placées auprès du centre de gestion et de préfigurer la liste des électeurs.

A Volx, le 12/12/2026



Jacques DEPIEDS,
Président du Centre de Gestion
des Alpes-de-Haute-Provence.

Déclaration de création d'un Comité Social Territorial local ou commun

A retourner au Centre de gestion avant le 15 janvier 2026
(par mail : elections@cdg04.fr)

Nom et adresse de la collectivité ou de l'établissement :

.....

Référent pour les élections professionnelles :

Email :

Rappel :

Pour apprécier le seuil de 50 agents, la collectivité doit réaliser une « photographie » de ces effectifs au 01/01/2026. Les agents à temps complet ou temps non-complet pris en compte sont :

- **Fonctionnaires titulaires** (en activité, en congé parental, accueillis en détachement, accueillis par le biais de la mise à disposition) ;
- **Fonctionnaires stagiaires** (en activité, en congé parental) ;
- **Les agents contractuels de droit public** (emploi permanent ou temporaire) **et de droit privé** (CAE/CUI, emplois d'avenir, contrat d'apprentissage, ...) :
 - *En CDI ou CDD dont la date de début est fixée au plus tard le 1^{er} novembre 2025 avec une durée minimum de 6 mois (un seul contrat ou plusieurs contrats successifs)*
 - *En service, en congé rémunéré ou en congé parental.*

A la lecture des conditions mentionnées ci-dessus, votre collectivité emploie-t-elle au moins 50 agents au 01/01/2026 ?

- OUI
 NON

N.B. : Si oui, votre collectivité doit créer son propre Comité Social Territorial et organiser les élections professionnelles. Attention, cette déclaration doit être conforme à la réalité de vos effectifs.

Avez-vous l'intention de créer un Comité Social Territorial commun ?

- OUI
 NON

Si oui, préciser la (les) collectivité(s) ou le (les) établissement(s) permettant le regroupement :

.....
.....
.....
.....

Fait, le .../.... /, à

Signature et cachet de l'autorité territoriale